Commune de MOLIERES

Canton de QUERCY-AVEYRON - Arrondissement de MONTAUBAN - Département de TARN ET GARONNE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Session ordinaire du 7 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 7 Septembre 2022 à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 2 Septembre 2022, sous la présidence de Mme HÉBRAL Valérie.

Etaient présents : 10 : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, GRIMREAU Julie, PELISSIE Nicolas, CHEREAU Gisèle, BONNET Pierre, DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, SEZILLE Murielle, COULON Miguel, NOYER Roland.

Etaient excusés : 04 : GUGLIELMET Jérôme, FERRER Marie-Hélène, COMBEDAZOU Véronique, MARC Laurent.

Etaient absents: 01: GEFFRE Laurent.

Pouvoir : 04 : Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : GUGLIELMET Jérôme à GRIMEAU Julie, FERRER Marie-Hélène à NOYER Roland,

COMBEDAZOU Véronique à BELREPAYRE Rémi, MARC Laurent à HÉBRAL Valérie.

Le guorum fixé à 8 membres étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, a été nommé Mr BELREPAYRE Rémi pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame le maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 27 Juin 2022, elle demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Madame le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour suivant :

N°1	Décisions du Maire		
N°2	Nomenclature M57 – Arrêt des amortissements budget général		
N°3	Nomenclature M57 – Arrêt des amortissements bar hôtel restaurant		
N°4	Nomenclature M57 – Arrêt des amortissements budget supérette		
N°5	Nomenclature M57 – Arrêt des amortissements budget îlot Pierre		
N°6	Nomenclature M57 – Mise en place au 01/01/2023		
N°7	Modification de la régie de la base de loisirs		
N°8	CCQC – Modification des statuts		
N°9	Groupement granulé bois – Avenant à la convention du groupement de commandes		
N°10	Modification de la rémunération d'un emploi permanent		
N°11	SPA – Convention de stérilisation des chats 2022-2023		
N°12	Chemin rural de Paradis – Projet de déplacement		
N°13	PLU – Modification simplifiée d'erreur matérielle		
N°14	Rémunération des enseignants pour activités périscolaires		
	Questions diverses		

Avant l'ouverture de séance, Madame le Maire propose d'ajouter la question 15 non prévue à l'ordre du jour :

- Demande d'aide financière exceptionnelle pour paiement de frais d'obsèques
- Création d'un poste d'adjoint administratif permanent à temps complet

L'ensemble des conseillers présent ayant donné leur accord, ce point est ajouté à l'ordre du jour.

DÉLIBERATION N° 220907_01 DU 7 SEPTEMBRE 2022

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE

L2122-22 DU CGCT - N° 2022_016 A N° 2022_025 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines Attributions de cette assemblée ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal N° 200616_08 en date du 16 Juin 2020, N° 200824_07 en date du 24 août 2020 et N° 220525_06 en date du 25 Mai 2022, prises en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

N° de la Décision	<u>Date</u>	Objet de la Décision
DDM2022_016	24/06/2022	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 87 – Décision de non préemption
DDM2022_017	28/06/2022	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 35 et AB 427 – Décision de non préemption
DDM2022_018	06/07/2022	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré G598-G600 et G602 – Décision de non préemption
DDM2022_019	13/07/2022	Projet de plantations champêtres
DDM2022_020	18/07/2022	Travaux de réfection de la voirie communale de Molières – Programme 2022
DDM2022_021	18/07/2022	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 149 – Décision de non préemption
DDM2022_022	09/08/2022	Création d'un centre de santé à Molières – LOT 7 – Avenant n°1
DDM2022_023	09/08/2022	Création d'un centre de santé à Molières – LOT 8 – Avenant n°1
DDM2022_024	09/08/2022	Création d'un centre de santé à Molières – LOT12 – Avenant n°1
DDM2022_025	09/08/2022	Création d'un centre de santé à Molières – LOT 7 – Avenant n°2

Après en avoir pris connaissance,

Les membres du conseil municipal à l'unanimité prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

0:135-20220624-DCM_5:8-AP 28/06/2022 6 28/06/2022 DER

REPUBLIQUE FRANCAISE
RTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2022_016

OBJET: DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 87

DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

Le Maire de Molières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 23 juin 2022 présentée par Maître Florent PAREILLEUX, domicilié – 11 Boulevard des Fossés – 82270 MONTPEZAT DE QUERCY, portant sur le terrain cadastré AB 87, d'une superficie totale de 120 m², situé 1 avenue des Promenades 82220 Molières, propriété de Monsieur RAYNAL Michel.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE

Article 1er:

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur le terrain cadastré AB 87, d'une superficie totale de 120 m², située au 1 avenue des Promenades 82220 Molières, propriété de Monsieur Michel RAYNAL.

Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 24 juin 2022.

Madame Le Maire

20220101

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2022_017

OBJET: DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 35 et AB 427

DEF

DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 24 juin 2022 présentée par Maître Valérie BOUSQUET, domiciliée – Espace La Rouarde – Chemin Vieux – BP 7 - 82350 ALBIAS, portant sur le terrain cadastré AB 35 et AB 427, d'une superficie totale de 289 m², situé 6 avenue de Larché – lieu-dit Les Bouisses 82220 Molières, propriété des Consorts MOURGUES.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE

Article 1er:

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur le terrain cadastré AB 35 et AB 427, d'une superficie totale de 289 m², située au 6 avenue de Larché – lieu-dit Les Bouisses 82220 Molières, propriété des Consorts MOURGUES.

Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 28 juin 2022.

Madame Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE RTEMENT DE TARN-ET-GARONNE COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2022 018

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ G 598 - G 600 et G 602

DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbanisme (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 4 juillet 2022 présentée par Maître Florent PAREILLEUX, domicilié – 11 Boulevard des Fossés 82270 MONTPEZAT DE QUERCY, portant sur le terrain et maison cadastrés G 598 – G 600 et G 602, d'une superficie totale de 2005 m², situé à Saint-Amans 82220 Molières, propriété des Consorts GUILLOUTY Yves, Mathias et Alexia.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE

Article 1er:

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur le terrain et la maison cadastrés G 598 – G 600 et G 602, d'une superficie totale de 2005 m², située au lieu-dit Saint-Amans 82220 Molières, propriété des Consorts GUILLOUTY Yves, Mathias et Alexia.

Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 6 juillet 2022.

Madame Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE ÉPP RTEMENT DE TARN-ET-GARONNE COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2022_019

OBJET: PROJET DE PLANTATIONS CHAMPETRES

(1-1-9)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°200824_07 en date du 24 Août 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations,

Vu la délibération N°220504_13 en date du 4 Mai 2022 validant la convention de partenariat avec l'association Campagnes Vivantes 82,

Vu le livre IV de la commande publique,

Considérant le programme de plantation convenu avec l'association Campagnes Vivantes 82,

Considérant le devis C00273 en date du 16/06/2022,

Considérant la nécessité de réaliser des plantations,

DECIDE

Article 1er:

L'association Campagnes Vivantes 82 – 3392 Route de Mas Grenier – 82600 SAVENES, est retenue pour la réalisation de plantations champêtres et prestations d'accompagnements associées pour un montant total fixé à 341.00 € HT soit 396.20 € TTC.

Article 2:

Les conditions de règlement par virement administratif sont arrêtées comme suit :

- 30% de la somme sera réglée à la commande soit 118.86 € TTC
- 70% restant sera réglée en à l'issue de la prestation soit 277.34 € TTC.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Madame la Préfète de Tarn et Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 13 Juillet 2022.

Madame Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE RTEMENT DE TARN-ET-GARONNE COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2022_020

OBJET : TRAVAUX DE REFECTION DE LA VOIRIE COMMUNALE DE MOLIERES – PROGRAMME 2022 (1-1-2)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations, notamment l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le livre IV de la commande publique,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence lancé selon le mode de procédure adaptée,

Considérant le Rapport d'Analyse des Offres,

Considérant le résultat de la consultation,

Considérant que la concurrence a correctement joué,

DECIDE

Article 1er:

La SAS ETPL&V – Le Causse – 12 260 VILLENEUVE, est retenue pour la réalisation du marché de travaux de réfection de la voirie communale de Molières – Programme 2022 pour un montant total de travaux fixé à 76 033.00 € HT.

Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Madame la Préfète de Tarn et Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 18 Juillet 2022.

Madame Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° DDM2022 021

OBJET DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 149

DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 13 juillet 2022 présentée par Maître Alanne DENIS, domiciliée – 985 avenue de Montauban 82700 MONTECH, portant sur la maison cadastrée AB 149, d'une superficie totale de 53 m², située 1 place du couvent 82220 Molières, propriété des Consorts DELMAS LAFLORENTIE.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE

Article 1er:

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur la maison cadastrée AB 149, d'une superficie totale de 53 m², située 1 place du couvent 82220 Molières, propriété des Consorts DEMAS-LAFLORENTIE.

Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 18 juillet 2022.

Madame Le Maire



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2022_022

OBJET: CREATION D'UN CENTRE DE SANTE A MOLIERES – LOT 7 – AVENANT N°1 (1-1-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations, notamment l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le livre IV de la commande publique,

Vu la décision DDM2022-004 en date du 9 Mars 2022 attribuant les 13 lots du marché de travaux pour la création d'un centre de santé à Molières.

CONSIDÉRANT l'attribution du lot N°7 « Menuiseries extérieures — Portes automatiques », du marché de création d'un centre de santé, à l'entreprise ALU CREATION EURL — 1012 Route de Laujol — 82200 MOISSAC pour un montant HT de 53 262.00 €.

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser des travaux supplémentaires de menuiserie.

CONSIDÉRANT la proposition présentée par l'entreprise ALU CREATION EURL en prestation supplémentaire à son offre de base.

DECIDE

Article 1:

L'avenant N°1 relatif au lot N°7 « Menuiseries extérieures – Portes automatiques », du marché de création d'un centre de santé, attribué à l'entreprise ALU CREATION EURL – 1012 Route de Laujol – 82200 MOISSAC, est validé.

Le montant des travaux supplémentaires est fixé à 1 712.00 euros HT, détaillé comme suit :

Plus-value: Fourniture, fabrication et mise en place de menuiserie

+ 2 952.00 € HT

Moins-value : Châssis supprimé

- 1240.00 € HT

Article 2:

Le nouveau montant total du lot N°7 incluant l'avenant N°1 est fixé à 54 974.00 euros HT.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Madame la Préfète de Tarn et Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 9 Août 2022.

Madame Le Maire



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2022_023

OBJET: CREATION D'UN CENTRE DE SANTE A MOLIERES – LOT 8 – AVENANT N°1 (1-1-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations, notamment l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le livre IV de la commande publique,

Vu la décision DDM2022-004 en date du 9 Mars 2022 attribuant les 13 lots du marché de travaux pour la création d'un centre de santé à Molières.

CONSIDÉRANT l'attribution du lot N°8 « Menuiseries intérieures », du marché de création d'un centre de santé, à l'entreprise SAS BATTUT – 1536 Route Parallèle – 82303 CAUSSADE CEDEX pour un montant HT de 43 681.78 €.

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser des travaux supplémentaires.

CONSIDÉRANT la proposition présentée par l'entreprise SAS BATTUT en prestation supplémentaire à son offre de base.

DECIDE

Article 1:

L'avenant N°1 relatif au lot N°8 « Menuiseries intérieures », du marché de création d'un centre de santé, attribué à l'entreprise SAS BATTUT – 1536 Route Parallèle – 82303 CAUSSADE CEDEX, est validé.

Le montant des travaux supplémentaires est fixé à 500.86 euros HT, détaillé comme suit :

- Plus-value : Fourniture et pose d'une porte supplémentaire + 500.86 € HT

Article 2:

Le nouveau montant total du lot N°8 incluant l'avenant N°1 est fixé à 44 182.64 euros HT.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Madame la Préfète de Tarn et Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 9 Août 2022.

Madame Le Maire



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2022_024

OBJET: CREATION D'UN CENTRE DE SANTE A MOLIERES – LOT 12 – AVENANT N°1 (1-1-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations, notamment l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le livre IV de la commande publique,

Vu la décision DDM2022-004 en date du 9 Mars 2022 attribuant les 13 lots du marché de travaux pour la création d'un centre de santé à Molières.

CONSIDÉRANT l'attribution du lot N°12 « Sols souples - Faïences », du marché de création d'un centre de santé, à l'entreprise LACAZE SARL — 1357 Avenue de Falguières — 82000 MONTAUBAN pour un montant HT de 42 262.09 €.

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser des travaux supplémentaires.

CONSIDÉRANT la proposition présentée par l'entreprise LACAZE SARL en prestation supplémentaire à son offre de base.

DECIDE

Article 1:

L'avenant N°1 relatif au lot N°12 « Sols souples - Faïences », du marché de création d'un centre de santé, attribué à l'entreprise LACAZE SARL – 1357 Avenue de Falguières – 82000 MONTAUBAN, est validé.

Le montant des travaux supplémentaires est fixé à 237.60 euros HT, détaillé comme suit :

Plus-value : Réalisation de remontée en plinthe supplémentaire

+ 237.60 € HT

Article 2:

Le nouveau montant total du lot N°12 incluant l'avenant N°1 est fixé à 42 499.69 euros HT.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Madame la Préfète de Tarn et Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 9 Août 2022.

Madame Le Maire

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2022 025

OBJET: CREATION D'UN CENTRE DE SANTE A MOLIERES – LOT 7 – AVENANT N°2 (1-1-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations, notamment l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le livre IV de la commande publique,

CONSIDÉRANT l'attribution du lot N°7 « Menuiseries extérieures » Portes automatiques », du marché de création d'un centre de santé, à l'entreprise ALU CREATIONS EURL – 1012 Route de Laujol – 82200 MOISSAC pour un montant HT de 53 262.00 euros.

Vu la décision DDM2022-004 en date du 9 Mars 2022 attribuant les 13 lots du marché de travaux pour la création d'un centre de santé à Molières.

Vu la décision DDM2022-022 en date du 9 Août 2022 validant l'avenant N°1 relatif au lot N°7 « Menuiseries extérieures – Portes automatiques », du marché de création d'un centre de santé, présenté par l'entreprise ALU CREATIONS EURL pour un montant HT de 1 712.00 euros HT portant le montant total du lot N°7 à 54 974.00 euros HT.

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser des travaux supplémentaires (grille métallique de sécurité).

CONSIDÉRANT la proposition présentée par l'entreprise ALU CREATIONS EURL en prestation supplémentaire à son offre de base.

DECIDE

Article 1:

L'avenant N°2 relatif au lot N°7 « Menuiseries extérieures – Portes automatiques », du marché de création d'un centre de santé, attribué à l'entreprise ALU CREATIONS EURL – 1012 Route de Laujol – 82200 MOISSAC, est validé.

Le montant des travaux supplémentaires est fixé à 2 535.00 euros HT, détaillé comme suit :

Plus-value : Fourniture et pose d'une grille métallique à moteur

+ 2 085.00 € HT

Plus-value : Fourniture et pose d'un support de grille

+ 450.00 € HT

Article 2:

Le nouveau montant total du lot N°7 incluant l'avenant N°1 est fixé à 57 509.00 euros HT.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Madame la Préfète de Tarn et Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 9 Août 2022.

Madame Le Maire

DÉLIBERATION N° 220907_02 DU 7 SEPTEMBRE 2022

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57 – ARRET DES AMORTISSEMENTS

DES IMMOBILISATIONS SUR LE BUDGET PRINCIPAL AU 31 12 2022 (7-10)

Considérant la volonté de la commune de mettre en place la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la délibération 170601-27 en date du 1^{er} Juin 2017 fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles par catégories

Considérant que seules les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenus d'amortir, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du CGCT,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de mettre fin à l'option prise par la commune pour amortir ses biens par délibération 170601-27 du 1er juin 2017.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies par délibération 170601-27 du 1er juin 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal :

Votes pour : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, GRIMEAU Julie, PELISSIE Nicolas, CHEREAU Gisèle, BONNET Pierre, SEZILLE Murielle, COULON Miguel, NOYER Roland, GUGLIELMET Jérôme (représenté), FERRER Marie-Hélène (représentée), COMBEDAZOU Véronique (représentée), MARC Laurent (représenté).

Votes contre: 0

Abstentions: DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure (Mme DE LASSAT DE PRESSIGNY ne souhaite pas mettre fin aux amortissements de la commune).

Acceptent de mettre fin au 31 décembre 2022 à l'option prise par la commune pour amortir ses biens par délibération 170601-27 du 1er juin 2017.

DÉLIBERATION N° 220907_03 DU 7 SEPTEMBRE 2022

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57 – ARRET DES AMORTISSEMENTS

DES IMMOBILISATIONS SUR LE BUDGET BAR HOTEL RESTAURANT

AU 31 12 2022 (7-10)

Considérant la volonté de la commune de mettre en place la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 au 1er janvier 2023 ;

Considérant la délibération en date du 20 septembre 2007 fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles par catégories

Considérant que seules les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenus d'amortir, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du CGCT,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de mettre fin à l'option prise par la commune pour amortir ses biens par délibération en date du 20 septembre 2007.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies par délibération en date du 20 septembre 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal : Votes pour : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, GRIMEAU Julie, PELISSIE Nicolas, CHEREAU Gisèle, BONNET Pierre, SEZILLE Murielle, COULON Miguel, NOYER Roland, GUGLIELMET Jérôme (représenté), FERRER Marie-Hélène (représentée), COMBEDAZOU Véronique (représentée), MARC Laurent (représenté).

Votes contre: 0

Abstentions: DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure (Mme DE LASSAT DE PRESSIGNY ne souhaite pas mettre fin aux amortissements de la commune).

Acceptent de mettre fin au 31 décembre 2022 à l'option prise par la commune pour amortir ses biens par délibération en date du 20 septembre 2017.

DÉLIBERATION N° 220907_04 DU 7 SEPTEMBRE 2022

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57 – ARRET DES AMORTISSEMENTS

DES IMMOBILISATIONS SUR LE BUDGET SUPERETTE

AU 31 12 2022 (7-10)

Considérant la volonté de la commune de mettre en place la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la délibération du 20 septembre 2007 fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles par catégories

Considérant que seules les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenus d'amortir, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du CGCT,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de mettre fin à l'option prise par la commune pour amortir ses biens par délibération en date du 20 septembre 2007.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies par délibération en date du 20 septembre 2007.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal : Votes pour : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, GRIMEAU Julie, PELISSIE Nicolas, CHEREAU Gisèle, BONNET Pierre, SEZILLE Murielle, COULON Miguel, NOYER Roland, GUGLIELMET Jérôme (représenté), FERRER Marie-Hélène (représentée), COMBEDAZOU Véronique (représentée), MARC Laurent (représenté).

Votes contre: 0

Abstentions: DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure (Mme DE LASSAT DE PRESSIGNY ne souhaite pas mettre fin aux amortissements de la commune).

Acceptent de mettre fin au 31 décembre 2022 à l'option prise par la commune pour amortir ses biens par délibération en date du 20 septembre 2007.

DÉLIBERATION N° 220907_05 DU 7 SEPTEMBRE 2022

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57 – ARRET DES AMORTISSEMENTS

DES IMMOBILISATIONS SUR LE BUDGET ILOT PIERRE

AU 31 12 2022 (7-10)

Considérant la volonté de la commune de mettre en place la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 au 1er janvier 2023 ;

Considérant la délibération N° 9 du 06 décembre 2013 fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles par catégories

Considérant que seules les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenus d'amortir, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du CGCT,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de mettre fin à l'option prise par la commune pour amortir ses biens par délibération N° 9 du 06 décembre 2013.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies par délibération N° 9 en date du 06 décembre 2013.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal : Votes pour : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, GRIMEAU Julie, PELISSIE Nicolas, CHEREAU Gisèle, BONNET Pierre, SEZILLE Murielle, COULON Miguel, NOYER Roland, GUGLIELMET Jérôme (représenté), FERRER Marie-Hélène (représentée), COMBEDAZOU Véronique (représentée), MARC Laurent (représenté).

Votes contre: 0

Abstentions: DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure (Mme DE LASSAT DE PRESSIGNY ne souhaite pas mettre fin aux amortissements de la commune).

Acceptent de mettre fin au 31 décembre 2022 à l'option prise par la commune pour amortir ses biens par délibération N° 9 en date du 06 décembre 2013.

DÉLIBERATION N° 220907_06 DU 7 SEPTEMBRE 2022

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 AU 01 JANVIER 2023 POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNE (7-1-2)

Vu l'article 106 III de la Loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu l'article R2321-1 du CGCT,

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT;

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, du secteur public local. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toute les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvres aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs au dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Molières, son budget principal et ses budgets annexes : Supérette, Bar Hôtel Restaurant et llot Pierre.

DÉLIBERATION N° 220907_07 DU 7 SEPTEMBRE 2022

BASE DE LOISIRS DU MALIVERT - MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES

(7-10-1)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°15 du 04 mai 2022, le Conseil municipal a voté à l'unanimité le non renouvellement du contrat de délégation de service public du camping municipal du Malivert après le 31 Mai 2023 avec Madame Coralie Chabot.

Vu le décret N° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ; le décret N° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; les articles R 1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant la délibération N° 02 du 24/11/2016 portant création d'une régie de recettes à la Base de Loisirs de Molières,

Vu l'arrêté 16 104 du 25/11/2016 portant création d'une régie de recettes à la Base de Loisirs de Molières.

Vu la délibération N°14 du 28/02/2022 modifiant la régie de recettes avec l'encaissement d'un nouveau produit snack,

Vu la délibération n°07 du 04/05/2022 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes pour inclure un nouveau mode de recouvrement et augmenter le montant de l'encaisse,

Considérant l'avis favorable en date du 24 août 2022 du comptable public assignataire

Considérant la nécessité de prendre en compte et d'encaisser les demandes de réservations pour des séjours de campeurs et camping-cars à compter du 1er Juin 2023, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'inclure le camping municipal du Malivert dans la régie de recettes de la base de loisirs, à compter du 15 septembre 2022.

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal :

Votes pour : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, GRIMEAU Julie, PELISSIE Nicolas, CHEREAU Gisèle, BONNET Pierre, GUGLIELMET Jérôme (representé), DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, SEZILLE Murielle, COULON Miguel, COMBEDAZOU Véronique (représentée), MARC Laurent (représenté).

Votes contre: 0

Abstentions: NOYER Roland, FERRER Marie-Hélène (représentée) pas assez d'éléments.

Décide de modifier l'acte institutif de la régie de recettes de la base de loisirs en incluant la gestion du camping municipal en régie directe à compter du 15 septembre 2022.

Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en place et au fonctionnement de la régie.

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de MOLIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L231-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieur à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Vu la délibération N 220907_02 mettant fin à l'option prise par la commune pour amortir ses biens sur son budget principal ;

Vu la délibération N 220907_03 mettant fin à l'option prise par la commune pour amortir ses biens sur son budget annexe Bar Hôtel Restaurant ;

Vu la délibération N 220907_04 mettant fin à l'option prise par la commune pour amortir ses biens sur son budget annexe Superette ;

Vu la délibération N 220907_05 mettant fin à l'option prise par la commune pour amortir ses biens sur son budget annexe llot Pierre ;

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu l'avis conforme du comptable au 30 août 2022,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

Adoptent la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et les budgets annexes : Supérette, Bar Hôtel Restaurant et llot Pierre à compter du 01 janvier 2023 et appliqueront le mode de la nomenclature M57 abrégé pour les communes de moins de 3500 habitants ;

Conservent un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 01 janvier 2023 ;

Autorisent le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

DÉLIBERATION N° 220907_08 DU 7 SEPTEMBRE 2022

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU QUERCY CAUSSADAIS (5-7-6)

Vu l'article L.5211-20 du CGCT relatif aux révisions statutaires des EPCI.

Vu la délibération n° 2022-73 du Conseil communautaire, en date du 18 juillet 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais, tels que révisés par la délibération n°2022-73 du 18 juillet 2022,

Vu la notification aux communes membres de cette révision statutaire, en date du 20/07/2022, fixant le point de départ du délai de trois mois laissés aux communes pour délibérer et entériner ladite révision statutaire.

Madame le Maire propose à l'assemblée une révision des statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais, afin de les mettre en conformité avec les dernières évolutions législatives et réglementaires.

Il est proposé une révision des nouveaux articles 5-1, 5-2 des statuts de la CCQC, prenant acte de la suppression du terme de « compétence optionnelle » depuis la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.

En conséquence, la nouvelle rédaction statutaire desdits articles est la suivante :

« ARTICLE 5-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

- . Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- . Développement économique
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17.
 - Étude, création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
- . Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- . Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- . Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et de zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- . Action sociale d'intérêt communautaire
- . Politique du logement et du cadre de vie

. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 72-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 5-2: COMPETENCES FACULTATIVES

. Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Création, aménagement et gestion des équipements sportifs intercommunaux : complexe sportif Bénèch-Haut et des équipements intercommunaux futurs, centre aquatique intercommunal Quercy'O. L'intérêt communautaire des équipements sportifs est défini selon deux critères : les investissements et la création de l'équipement sont l'œuvre de la Communauté de communes, utilisation de l'équipement par des établissements scolaires.
- Organisation de manifestations sportives et de loisirs dès lors qu'elles dépassent le cadre d'une seule commune, le cas échéant en partenariat avec les organismes et les associations.

Soutien aux écoles de sport intercommunales,

- Mise en place d'une politique sportive intercommunale, sans se substituer à ce que font les communes en matière de sport, apporter un complément à leur action par mutualisation des moyens matériels et humains.
- Mise en place d'une politique d'accès à la culture, de lecture et d'apprentissage de la musique générant une offre globale de service public
- Création, aménagement et gestion des médiathèques, bibliothèques et points lecture de la communauté,
- Organisation de manifestations culturelles dès lors qu'elles dépassent le cadre d'une seule commune, le cas échéant en partenariat avec les organismes et les associations concernées,
 - Aménagement et gestion d'une école de musique intercommunale,
 - Aménagement et gestion d'une ludothèque intercommunale.

. Assainissement non-collectif

- Réalisation d'études et appui technique pour établir les schémas communaux d'assainissement
- Mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome, comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non-collectif
- Mise en place d'opérations d'information et de communication, participation à la réalisation d'enquêtes publiques, diagnostic des installations existantes.

. Services scolaires

- Prise en charge des intervenants extérieurs pendant le temps scolaire dans les domaines culturel et scientifique,
- Participation aux activités extérieures dans le temps scolaire (déplacements, classes transplantées) et aux divers projets pédagogiques,
- Prise en charge du fonctionnement des RASED (réseau d'aide aux enfants en difficulté) dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Informatisation (NTIC) des écoles maternelles et élémentaires, sauf les imprimantes,
- Aide aux transports scolaires en convention avec le Conseil Départemental.
- Participation au financement de l'apprentissage de la natation des scolaires

. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Réflexions et actions relatives à la protection et la restauration des paysages et des sols inscrits dans la charte
 « Patrimoine et paysages pour demain du Pays Midi-Quercy »
- Aménagement des cours d'eau dès lors qu'ils concernent au moins deux communes

. Emploi

Étude et action en faveur de l'emploi, le cas échéant en partenariat avec les organismes concernés,

Divers

- Assistance technique et conseil aux communes membres pour les travaux d'entretien, de réhabilitation, d'aménagement de la voirie communale et de ses dépendances, ainsi que le conseil pour l'entretien des ouvrages d'art et la gestion du domaine public
- Actions de promotion en faveur de l'agriculture du territoire
- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée »

- **D'APPROUVER** la révision des statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toute pièce relative à cette révision de statuts. 082-248200057-20220718-2022731-DE

Reçu le 20/07/2022 Publié le 20/07/2022

> COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS STATUTS Avenant n° 14

REFERENCES JURIDIQUES:

- Vu l'article 72-2 de la Constitution de 1958
- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
- Vu la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération
- Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Vu la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu le Code général des Collectivités territoriales
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais tels que définis par délibération du Conseil communautaire n°3A du 12 décembre 1996, modifiés successivement par les délibérations du Conseil communautaire n°3 du 30 décembre 1996, n°5 du 29 mars 2001, n°2 du 13 septembre 2002, n°3 du 11 octobre 2002, n°8 du 4 juin 2004, n°3 du 10 décembre 2004, n°2 du 23 juin 2006, n°14 du 30 mars 2007, n°13 du 3 mars 2009 et n°2015-109 du 14 septembre 2015.

1

20220113

082-248200057-20220718-2022731-DE Reçu le 20/07/2022 Publié le 20/07/2022

AR Prefecture

SOMMAIRE:

Chapitre 1 : Constitution, Siège, Durée

Article 1: Constitution

Article 2 : Siège Article 3 : Durée

Chapitre 2 : Objet et Compétences

Article 4 : Objet

Article 5 : Compétences

Article 5-1 : Compétences obligatoires Article 5-2 : Compétences facultatives

Article 6 : Réalisation de prestations de services

Chapitre 3 : Assemblée délibérante

Article 7: Composition du Conseil communautaire

Article 8 : Fonctionnement du Conseil Article 9 : Rôle du Président du Conseil Article 10 : Le bureau communautaire

Article 11 : Les commissions de la Communauté de communes

Chapitre 4 : Dispositions financières, fiscales et patrimoniales

Article 12: Recettes

Article 13 : Fiscalité de la Communauté

Article 14 : Désignation du trésorier de la Communauté

Article 15: Dispositions patrimoniales

Chapitre 5: Evolution des Statuts

Article 16 : Modifications statutaires Article 17 : Extension du périmètre Article 18 : Retrait des communes

Chapitre 6: Dissolution et dispositions finales

Article 19: Dissolution

Article 20: Dispositions finales

082-248200057-20220718-2022731-DE Reçu le 20/07/2022 Publié le 20/07/2022

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Conformément aux articles L5211-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 du Code général des Collectivités territoriales,

Il est crée entre toutes les communes

- AUTY

-CAUSSADE

-CAYRAC

-CAYRIECH

- LABASTIDE DE PENNE

-LAPENCHE

- LAVAURETTE

- MIRABEL

- MOLIERES

- MONTALZAT

- MONTEILS

- MONTFERMIER

- MONTPEZAT DE QUERCY

- PUYLAROQUE

- REALVILLE

-SEPTFONDS

-ST CIRQ

-ST GEORGES

-ST VINCENT D'AUTEJAC

UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES QUI PREND LA DENOMINATION DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais est fixé au 264 Route du Treilhou, 82300 Caussade.

Il pourra être modifié dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du Code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 3: DUREE

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 4: OBJET

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

082-248200057-20220718-2022731-DE Reçu le 20/07/2022 Publié le 20/07/2022

ARTICLE 5: COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Les communes du périmètre s'engagent, à consulter la Communauté de Communes sur les grands projets d'investissement que les grandes entreprises ont sur leur commune.

La Communauté de communes du Quercy Caussadais adhère au PETR du Pays Midi-Quercy dans le cadre de réalisations supra-communautaires définies statutairement par le PETR. Il intervient de la sorte dans des domaines tels que l'économie, l'habitat, le logement, la culture, la vie sociale, le tourisme et l'emploi, dans le respect des compétences propres de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

La Communauté de communes du Quercy Caussadais exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

ARTICLE 5-1: COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17.
- Étude, création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et de zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Action sociale d'intérêt communautaire

Politique du logement et du cadre de vie

4

082-248200057-20220718-2022731-DE Reçu le 20/07/2022 Publié le 20/07/2022

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 72-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 5-2: COMPETENCES FACULTATIVES

Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Création, aménagement et gestion des équipements sportifs intercommunaux : complexe sportif Bénèch-Haut et des équipements intercommunaux futurs, centre aquatique intercommunal Quercy'O. L'intérêt communautaire des équipements sportifs est défini selon deux critères : les investissements et la création de l'équipement sont l'œuvre de la Communauté de communes, utilisation de l'équipement par des établissements scolaires.
- Organisation de manifestations sportives et de loisirs dès lors qu'elles dépassent le cadre d'une seule commune, le cas échéant en partenariat avec les organismes et les associations.
- Soutien aux écoles de sport intercommunales,
- Mise en place d'une politique sportive intercommunale, sans se substituer à ce que font les communes en matière de sport, apporter un complément à leur action par mutualisation des moyens matériels et humains.
- Mise en place d'une politique d'accès à la culture, de lecture et d'apprentissage de la musique générant une offre globale de service public
- Création, aménagement et gestion des médiathèques, bibliothèques et points lecture de la communauté,
- Organisation de manifestations culturelles dès lors qu'elles dépassent le cadre d'une seule commune, le cas échéant en partenariat avec les organismes et les associations concernées,
- Aménagement et gestion d'une école de musique intercommunale,
- Aménagement et gestion d'une ludothèque intercommunale.

Assainissement non-collectif

- Réalisation d'études et appui technique pour établir les schémas communaux d'assainissement
- Mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome, comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement noncollectif
- Mise en place d'opérations d'information et de communication, participation à la réalisation d'enquêtes publiques, diagnostic des installations existantes.

Services scolaires

- Prise en charge des intervenants extérieurs pendant le temps scolaire dans les domaines culturel et scientifique,

082-248200057-20220718-2022731-DE Reçu le 20/07/2022 Publié le 20/07/2022

- Participation aux activités extérieures dans le temps scolaire (déplacements, classes transplantées) et aux divers projets pédagogiques,
- Prise en charge du fonctionnement des RASED (réseau d'aide aux enfants en difficulté) dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Informatisation (NTIC) des écoles maternelles et élémentaires, sauf les imprimantes,
- Aide aux transports scolaires en convention avec le Conseil Départemental,
- Participation au financement de l'apprentissage de la natation des scolaires

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Réflexions et actions relatives à la protection et la restauration des paysages et des sols inscrits dans la charte « Patrimoine et paysages pour demain du Pays Midi-Quercy »
- Aménagement des cours d'eau dès lors qu'ils concernent au moins deux communes

Emploi

- Étude et action en faveur de l'emploi, le cas échéant en partenariat avec les organismes concernés,

Divers

- Assistance technique et conseil aux communes membres pour les travaux d'entretien, de réhabilitation, d'aménagement de la voirie communale et de ses dépendances, ainsi que le conseil pour l'entretien des ouvrages d'art et la gestion du domaine public
- Actions de promotion en faveur de l'agriculture du territoire
- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée

ARTICLE 6: PRESTATIONS DE SERVICES

En application de l'article L5214-16-1 du Code général des Collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres. De la même manière, les communes membres de la Communauté de communes peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Conformément à l'article L5211-56 du Code général des Collectivités territoriales, la Communauté de communes peut assurer une prestation de service de fonctionnement pour le compte d'une autre collectivité territoriale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte.

CHAPITRE 3: ASSEMBLEE DELIBERANTE

ARTICLE 7: COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire est composé conformément aux dispositions des articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. Le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral.

082-248200057-20220718-2022731-DE Reçu le 20/07/2022 Publié le 20/07/2022

ARTICLE 8: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire se réunit, au moins une fois par trimestre, dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil communautaire et , le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, de convocation, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le Code général des Collectivités territoriales a fixées pour les Conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la Communauté de communes.

La Communauté de communes du Quercy Caussadais est soumise aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus, suivantes :

- établissement d'un règlement intérieur
- délai de convocation du Conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération

L'EPCI assure la diffusion de l'information auprès de ses conseillers communautaires qui ont droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération, au cours des débats, et de proposer des amendements aux projets de délibérations. Ce droit s'exerce sous l'autorité du président du conseil communautaire qui assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement de la séance. Le règlement intérieur, soumis au contrôle du juge administratif, ne peut porter atteinte au droit d'expression et au droit d'amendement des élus en les limitant de façon abusive.

Les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales relatives aux affaires de l'EPCI.

ARTICLE 9: ROLE DU PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la Communauté. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il ordonne des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes. Il est le chef des services de la Communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions à l'exception :

- le vote du budget
- l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- l'approbation du compte administratif
- les dispositions budgétaires relatives à l'inscription des dépenses obligatoires
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes
- l'adhésion de la Communauté à un autre établissement public
- la délégation de la gestion d'un service public
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est le seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité. l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents
- et, en l'absence ou en cas d'empéchement de ceux-ci ou dés lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

ARTICLE 10: BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le bureau de la communauté des communes est composé, conformément à l'article L5211-10 du CGCT :

- du Président
- des vice-présidents, dans la limite de 30% de l'effectif, le nombre exact étant déterminé librement par le Conseil communautaire
- d'autres membres, en nombre variable en fonction du nombre de vice-présidents, de telle sorte que la combinaison totale du bureau aboutisse à ce que l'ensemble des communes soient représentées par au moins un délégué.

Le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception de celles déjà déléguées au Président ou vice-présidents ayant reçu délégation.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances, inscription des dépenses obligatoires);
- statutaire (modifications des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCL...):
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- de délégation de gestion de service public ;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équifibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil communautaire décidera en tant que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes.

082-248200057-20220718-2022731-DE Reçu le 20/07/2022 Publié le 20/07/2022

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 12: RECETTES

Les recettes de la Communauté de communes du Quercy Caussadais comprennent :

- les ressources fiscales
- le fonds de compensation de la TVA
- le revenu des biens meubles et immeubles
- les sommes perçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu
- les dotations étatiques et notamment la dotation globale de fonctionnement
- les autres subventions de l'Etat, la région, le département, les communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

ARTICLE 13: FISCALITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les ressources fiscales de la Communauté de communes du Quercy Caussadais sont basées sur l'instauration d'une fiscalité additionnelle.

ARTICLE 14: DESIGNATION DU TRESORIER

Le trésorier de la Communauté de communes du Quercy Caussadais est désigné par M. le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 15: DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétence peut entraîner une mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences, et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes, dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L5211-5 du Code général des Collectivités territoriales.

CHAPITRE 5: EVOLUTION DES STATUTS

ARTICLE 16: MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas de :

- extension ou réduction du périmètre de la Communauté
- transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la Communauté aux communes membres
- modification dans l'organisation de la Communauté

AR Prefecture

082-248200057-20220718-2022731-DE Reçu le 20/07/2022 Publié le 20/07/2022 20220117

- modification du nombre et de la répartition des sièges au Conseil communautaire
- en cas de transformation de la Communauté ou de fusion avec d'autres EPCI

ARTICLE 17: EXTENSION DU PERIMETRE

Conformément au Code général des Collectivités territoriales, une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de communes :

- à la demande du Conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du Conseil communautaire
- sur l'initiative du Conseil communautaire avec l'accord du Conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée
- sur l'initiative du représentant de l'Etat avec l'accord du Conseil communautaire et du Conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée

Dans les trois cas de figure, l'admission est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI.

ARTICLE 18: RETRAIT DES COMMUNES

Conformément au Code général des Collectivités territoriales, une commune peut se retirer de la Communauté de communes si les deux conditions suivantes sont remplies :

- accord du Conseil communautaire
- accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI

Le Conseil communautaire fixe en accord avec le Conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Par dérogation à ces dispositions, une commune peut être également autorisée à se retirer, après avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale, pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont le Conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

CHAPITRE 6: DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19: DISSOLUTION

La dissolution de la Communauté de communes est soumise aux règles du Code général des Collectivités territoriales.

11

AR Prefecture

082-248200057-20220718-2022731-DE Reçu le 20/07/2022 Publié le 20/07/2022

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS FINALES

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux lois et règlements en vigueur.

DÉLIBERATION N° 220907_09 DU 7 SEPTEMBRE 2022

AVENANT CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT DE COMMANDES DE FOURNITURE DE COMBUSTIBLES GRANULES BOIS (1-1-7)

LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, modifiées par l'article L.2113.6 du Code de la commande publique, les acheteurs publics ont la possibilité d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats

Dans ce cadre, la délibération de la commune de MONTBARTIER 15 février 2018 a permis la constitution d'un groupement de commandes permanent dédié à l'achat de combustibles granulés bois pour chaufferie biomasse par le biais d'une convention.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive.

La convention identifiait la commune de MONTBARTIER comme le coordonnateur de ce groupement La commune de Montbartier ne souhaite plus assurer ce rôle de coordonnateur.

Conformément à l'article 09 « Modification de la convention constitutive » de la convention, toute modification devra faire l'objet d'un avenant, par délibérations des membres.

Le présent avenant a pour objet de modifier le coordonnateur du groupement en remplaçant la commune de Montbartier par la commune de la SALVETAT-BELMONTET

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- ✓ Accepter que la commune de la SALVETAT-BELMONTET soit désignée comme coordonnateur du groupement
- √ d'approuver les termes de l'avenant, annexé à la présente délibération,
- √ d'autoriser Madame le maire à signer cet avenant

Il vous appartient d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu Le Code des Marchés Publics ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- ✓ D'accepter que la commune de la SALVETAT-BELMONTET soit désignée comme coordonnateur du groupement
- √ d'approuver les termes de l'avenant, annexé à la présente délibération,
- √ d'autoriser Madame le maire à signer cet avenant

AVENANT N° 1 CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLES GRANULES BOIS POUR CHAUFFERIES BIOMASSE

Article 1- OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le coordonnateur du groupement en remplaçant la commune de MONTBARTIER par la commune de la SALVETAT-BELMONTET

Le détail des modifications est dressé à l'article 2 du présent document.

Article 2 - DETAILS DES MODIFICATIONS OBJET DE L'AVENANT

Modification du préambule

Le préambule 5^{ème} § est modifié comme suit :

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES:

Commune de la SALVETAT-BELMONTET - 51, RD36 de Monclar à Fronton - 82230 La Salvetat-Belmontet Le reste du préambule est inchangé.

• Article 4.1 Désignation du Coordonnateur est modifié comme suit

La commune de la SALVETAT-BELMONTET est désignée, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 51, RD36 de Monclar à Fronton - 82230 La Salvetat-Belmontet

• 4.2 Rôle du Coordonnateur 1er § est modifié comme suit

En sa qualité de coordonnateur, la commune de la SALVETAT-BELMONTET est chargée de procéder, dans le respect des règles définies par la législation relative aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 Le reste de l'article 4.2 est inchangé.

• Article 10- DISPOSITIONS FINANCIERES 3ème § est modifié comme suit

Le coordonnateur pourra être indemnisé, pour les consultations suivantes, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...). Dans ce cadre, la participation financière de chaque membre du groupement est arrêtée par un règlement fixé par le coordonnateur, pour ses membres adhérents et par convention spéciale pour chacune des autres personnes morales

Le reste de l'article 10 est inchangé.

 Modification ANNEXE 1 Projet de délibération-type le 2éme considérant est modifié comme suit :

Considérant qu'un groupement de commandes dédié à la fourniture et la livraison de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse a été constitué dont la commune de la SALVETAT-BELMONTET assure les

fonctions de coordonnateur du groupement. Le reste de l'annexe 1 est inchangé.

> La modification de l'annexe 2 à la convention définissant le coordonnateur des achats groupés

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES
Toutes les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.
ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR
Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par tous les membres du groupement de commandes.
SIGNATURE MEMBRE
Le présent avenant n°1 à la convention de groupement a été approuvé le, par « l'organe délibérant du membre ».
Fait à, Signature pour « le membre » :
(Structure, titre, nom, tampon)

DÉLIBERATION N° 220907_10 DU 7 SEPTEMBRE 2022

MODIFICATION DE LA REMUNERATION D'UN EMPLOI PERMANENT DONT LA CREATION OU LA SUPPRESSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE (4-2-6)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération N°190926-06 en date du 26 Septembre 2019, le Conseil a créé à compter du 1^{er} Décembre 2019, un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (temps annualisé sur la période du contrat) pour lequel la rémunération est fixée par référence à l'indice brut 356 indice majoré 332, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Elle précise que cet emploi a été créé dans le cadre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, octroyant aux communes de moins de 2 000 habitants la possibilité de recruter un agent contractuel pour occuper un emploi permanent, lorsque la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public;

Cet emploi permanent à temps complet, a une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. A l'issue de cette période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Madame le Maire rappelle également que le recours à un agent non titulaire a été autorisé par le Conseil.

Considérant l'augmentation du coût de la vie et la hausse des traitements suite à la forte inflation de ces derniers mois, Madame le Maire indique qu'il convient de modifier la rémunération de cet emploi et propose de fixer cette rémunération en référence au 5^{ème} échelon du grade des adjoints techniques territoriaux à compter du 1^{er} Décembre 2022.

Après en avoir délibéré Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

Décident que l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (temps annualisé sur la période du contrat) créé par la délibération N°190926-06 en date du 26 Septembre 2019, sera rémunéré en référence au 5^{ème} échelon du grade des adjoints techniques territoriaux à compter du 1^{er} Décembre 2022, rémunération à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Chargent Madame le Maire de l'application des décisions prises.

Autorisent Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

DÉLIBERATION N° 220907_11 DU 7 SEPTEMBRE 2022

SPA DE MONTAUBAN REFUGE DU RAMIER - CONVENTION DE STERILISATION ET

D'IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES 2022-2023 (9-1)

Madame le Maire informe les conseillers municipaux qu'un partenariat a eu lieu en 2021 et 2022 avec la fondation « 30 millions d'amis » pour l'identification et la stérilisation de 15 chats et chattes de la commune pour un reste à charge TTC pour une femelle de 40 € et pour un mâle de 30 € TTC.

Dans le cadre du plan de relance gouvernemental 2022 dont un des objectifs est la stérilisation et l'identification d'un maximum de chats errants « libres », le Refuge du Ramier – SPA de Montauban propose la mise en place d'un partenariat, sur une période allant du 01 septembre 2022 au 31 décembre 2023, pour la mise en place de piégeages et de stérilisations de masse pour les chats dits « libres » sur la commune c'est-à-dire non identifiés, sans propriétaire ou détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur le territoire de la commune.

Considérant la présence toujours excessive de chats libres, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de signer la convention avec la SPA de Montauban – Refuge du Ramier pour la période du 01 septembre 2022 au 31 décembre 2023 pour la stérilisation et l'identification des chats libres. L'action du Refuge du Ramier bénéficiant des aides du plan de relance 2022 permet à la structure de proposer des tarifs préférentiels à la collectivité, à savoir : la stérilisation d'une femelle au prix de 20 € TTC et la castration d'un mâle au prix de 15 € TTC.

Après en avoir entendu l'exposé de Madame le Maire Et après en avoir délibéré, Le conseil municipal

Approuve la convention ci-annexée avec le Refuge du Ramier – SPA de Montauban pour la stérilisation et l'identification de chats libres pour la période du 01 septembre 2022 au 31 décembre 2023 avec des actions de piégeage pour un coût de 20 € TTC pour la stérilisation d'une femelle et de 15 € TTC pour la castration d'un mâle.

Autorise Madame le Maire à signer tout document en conséquence.



SPA DE MONTAUBAN – REFUGE DU RAMIER 1772 chemin de tauge 82000 montauban

Tel:0563208032-Mail:refugeduramier@gmail.com-www:spa-ramier.fr

CONVENTION DE STERILISATION ET CASTRATION DES CHATS DITS « LIBRES »

Entre les soussignés :

LA MAIRIE: MOLIERES

Dont la mairie est située : Place de la Mairie, 82220 MOLIERES

Représentée par : Madame Valérie HEBRAL, son Maire

Désigné ci-après comme : « La Collectivité »

d'une part,

et

Le Refuge du Ramier - SPA de Montauban

Dont le siège social est situé: 1772 chemin de la Tauge 82000 MONTAUBAN,

Représenté par

Madame Mylène SEUX, sa Présidente

Désignée ci-après comme : « Le Refuge »

d'autre part.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au Refuge la stérilisation des chats dits libres.

Définition : Un **chat dit « libre »** est donc un chat non identifié, sans propriétaire ou détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur le territoire d'une commune.

2. Rappel réglementaire

L'article L211-27 du Code rural et de la Pêche maritime

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.



SPA DE MONTAUBAN – REFUGE DU RAMIER 1772 chemin de tauge 82000 montauban

Tel:0563208032-Mail:refugeduramier@gmail.com-www:spa-ramier.fr

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.

3. Cadre de la convention

Au titre du plan de relance 2022, le Refuge est à même de proposer à la collectivité des actions de piégeage, de stérilisation et de castration et de re-lâchage des chats libres de la collectivité.

Ces campagnes de stérilisation ne peuvent avoir lieu :

- que sur demande la Collectivité au Refuge
- qu'après une délibération du Conseil Municipal
- qu'après un affichage de l'arrêté de la Collectivité 15 jours minimum avant la campagne proprement dite
- qu'après une information directe des propriétaires de chats afin qu'ils puissent les enfermer durant la campagne de piégeage (prospectus dans les boites aux lettres par exemple).

4. Réalisation de la campagne

Le Refuge amène les cages de piégeage dans la Collectivité. Celles-ci sont positionnées avec le concours de personnel de la Collectivité dans des lieux protégés des vols (chez des particuliers volontaires, dans des lieux ou parcs publics fermés...).Les cages de piégeage seront identifiées par une étiquette au nom du Refuge et portant la mention « Piégeage en cours, ne pas déplacer », étiquette qui devra rester présente tout au long de l'opération.

La Collectivité est responsable des cages de piégeage pendant la durée de leur présence sur le territoire de celle-ci. En cas de disparition d'une ou plusieurs cages, celles-ci seront facturées à la Collectivité

La Collectivité ramène au Refuge les cages de piégeage avec les chats capturés. La Collectivité ne doit pas manipuler directement les chats.

Pour le confort des animaux, vous trouverez en annexe 1, les modalités de piégeage, qui sera à nous retourner signée avec la convention.

Le vétérinaire du Refuge procède à la stérilisation des femelles et castration des mâles. Les animaux seront également identifiés au nom de la Collectivité.

Tout animal non-identifié et sans collier est considéré comme chat libre et sera

Horaires: 10h00 - 12h00 & 14h00 - 18h00 www.facebook.com/spademontauban.ramier Siret: 39319743900010



SPA DE MONTAUBAN – REFUGE DU RAMIER

1772 chemin de tauge 82000 montauban

Tel: 0563208032-Mail:refugeduramier@gmail.com-www:spa-ramier.fr

systématiquement stérilisé ou castré. Les propriétaires de chat ne pourront réclamer un quelconque dommage et intérêt, si leur chat est capturé et qu'il n'est pas identifié.

Si un animal est capturé et déjà identifié :

- Si l'animal est identifié au nom de la Collectivité (issu d'une précédente campagne),
 l'animal sera simplement relâché et aucune facturation ne sera demandée
- Si l'animal est identifié au nom d'un particulier, le Refuge appellera le propriétaire et lui demandera de venir chercher son animal au Refuge ou, avec l'accord de la Collectivité, sera ramené sur le lieu de piégeage.

Le Refuge procédera au re-lâchage des chats dans le lieu de capture ou à tout autre endroit spécifié par la Collectivité.

5. Tarification

La participation du Refuge au plan de relance 2022 nous permet de vous proposer un tarif de :

- Stérilisation d'une femelle

20 €

- Castration d'un mâle

15€

Il s'entend que ces tarifs peuvent évoluer en fonction de la situation économique et, notamment, en cas d'augmentation sensible des produits entrant dans la campagne de stérilisation.

Chaque campagne fera l'objet d'une facturation spécifiant le nombre de chats et de femelles.

Le Refuge étant une association loi 1901, les tarifs ne sont pas assujettis à la T.V.A.

Les factures du Refuge devront être payées par mandat administratif, dans le délai légal en vigueur à compter de la date de réception.

En cas de non-paiement dans ce délai, seront exigibles, conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, les intérêts moratoires ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013.

Horaires : 10h00 - 12h00 & 14h00 - 18h00 www.facebook.com/spademontauban.ramier Siret : 39319743900010



SPA DE MONTAUBAN – REFUGE DU RAMIER 1772 chemin de tauge 82000 montauban Tel: 0563208032-Mail: refugeduramier@gmail

Tel:0563208032-Mail:refugeduramier@gmail.com -www:spa-ramier.fr

6. Litige

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Montauban, le 8 août 2022

En deux exemplaires

Pour la Collectivité

Le Maire (cachet et signature)

Pour le Refuge

La Présidente,

Horaires: 10h00 - 12h00 & 14h00 - 18h00 www.facebook.com/spademontauban.ramier

Siret: 39319743900010



SPA DE MONTAUBAN – REFUGE DU RAMIER 1772 chemin de tauge 82000 montauban

Tel: 0563208032-Mail: refugeduramier@gmail.com - www:spa-ramier.fr

ANNEXE 1: MODALITES DE PIEGEAGE

La gestion des populations de chats errants nécessite l'utilisation de pièges type piège à ragondins.

Lieux de pose : Les pièges doivent être déposés dans des lieux sécurisés afin d'éviter le vol. Généralement, ils sont disposés dans les jardins des requérants.

Les pièges prêtés par le refuge qui ne seront pas restitués seront facturés à hauteur du montant d'achat.

Les pièges doivent être déposés à l'abri des intempéries (pluie ou soleil). Dans le cas où cela n'est pas rendu possible par la configuration des lieux ils doivent être :

- en hiver : protégés de la pluie en recouvrant le piège d'un plastique imperméable d'une couverture épaisse. En cas de grand froid un linge peut aussi être disposé à l'intérieur du piège en veillant qu'il ne dépasse pas de l'entrée du piège.
- en été : 1) en cas de canicule les piégeages ne peuvent pas être effectués. En effet entre la capture, la stérilisation, le réveil et le re lâchage il peut s'écouler 24 h voire plus et laisser un animal sans boire si longtemps en période de canicule n'est pas envisageable.
- 2) en cas de fortes chaleurs (30° environ), il est impératif de positionner les pièges la nuit (après 20 h) et de les récupérer le plus tôt possible (max 9 h pour une arrivée avant 10 h au refuge).

Généralement, quand nous intervenons, nous demandons aux requérants de mettre en place les pièges le soir et cela ne pose jamais de problème si les gens ont la capacité physique de le faire.

Un piège ne doit pas être relevé plus de 12 h après son dépôt de nuit, et toutes les deux heures en journée. Et quoi qu'il en soit, il doit être à l'ombre.

Le refuge sera dégagé de tout incident survenant à un chat dans un piège.

Les piégeages devront être effectués en concertation avec le refuge pour que nous prévoyons les interventions dans le planning de notre vétérinaire.

Pour cela un mail doit être envoyé à l'attention d'Agnès à l'adresse mail suivante : ramier.82veto@gmail.com. Une semaine sera alors définie en accord entre vous et nous.

Les résidents de la zone de piégeage doivent être avertis des dates de la semaine d'intervention et un arrêté doit être pris.

Les propriétaires de chat ont la possibilité d'envoyer la photo de leur animal, au mail sus cité, afin que nous n'emportions pas un animal appartenant à quelqu'un. Ils peuvent aussi mettre un collier (avec élastique de sécurité exprès pour chat) ou le tenir dedans le temps de l'intervention.

Toute réclamation d'un propriétaire sera redirigée vers la mairie et le refuge est dégagé de toutes responsabilités en cas de non-respect de cette clause.

Afin d'éviter la surpopulation nous pouvons proposer, dans la mesure de nos capacités d'accueil et en accord avec vous, de conserver au refuge les chats paraissant non sauvages. Dans ce cas, un montant de 32 euros serait facturé à la mairie pour couvrir les frais de puces. Si un propriétaire devait récupérer un de ces chats alors il assumera les frais en lieu et place de la mairie.

Agnès ou Camille se tiennent à votre disposition pour vous reparler de toutes ces modalités au moment des captures

Horaires: 10h00 - 12h00 & 14h00 - 18h00 www.facebook.com/spademontauban.ramier Siret: 39319743900010

DÉLIBERATION N° 220907_12 DU 7 SEPTEMBRE 2022

PROJET DE MODIFICATION DU TRACE D'UN CHEMIN RURAL PAR ECHANGE DE

TERRAINS AU LIEU-DIT « PARADIS » (3-2-1)

Madame le Maire fait part à l'Assemblée du courrier en date du 15 Mai 2022 de Monsieur et Madame POINSOT Hervé domiciliés lieu-dit Paradis 82220 MOLIERES qui demandent le déplacement du chemin rural dit de Puycornet à Molières qui passe à l'intérieur de leur propriété sise au lieu-dit « Paradis ».

Madame le Maire informe que la loi 3DS (loi relative à la Différenciation, le Décentralisation, le Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale) du 22 Février 2022 a introduit un article dans le code rural et de la pêche maritime qui précise et facilite les conditions de déplacement du tracé d'un chemin rural par échange de terrains.

Le nouvel article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que « lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre ».

Madame le Maire soumet au Conseil un document graphique présentant le déplacement envisagé et précise que ce projet respecte les conditions de continuité, de largeur et de qualité environnementale requises et demande aux membres du conseil municipal de délibérer sur le principe du déplacement de ce chemin par échange de terrains, considérant que l'ensemble des frais tels que bornage et acte notarié, seront pris en charge par les époux POINSOT

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal

Après avoir pris connaissance des documents et après en avoir délibéré

Donne un avis favorable au projet de déplacement du chemin rural dit de Puycornet à Molières qui passe à l'intérieur de la propriété de M. et Mme POINSOT sise au lieu-dit « Paradis », selon le plan annexé à la présente délibération.

Charge Madame le Maire de constituer un dossier décrivant l'opération d'échange envisagé avec un plan, qui sera mis à disposition du public et consultable en Mairie pendant une durée d'un mois minimum, selon des modalités prises par arrêté.

Dit qu'un registre destiné à recevoir les remarques et observations du public accompagnera ce dossier.

Dit qu'un bornage sera effectué pour arrêter la superficie et la numérotation des parcelles à échanger, les frais étant à la charge des requérants.

Dit que le projet définitif sera soumis au conseil municipal pour validation, après la phase de mise à disposition du public.

DÉLIBERATION N° 220907 13 DU 7 SEPTEMBRE 2022

PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU POUR

RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE N° 2 (2-1-2)

Madame le Maire informe l'assemblée que par arrêté N°22-145 en date du 29 Août 2022, elle a pris l'initiative, en application de l'article L 135-45 du code de l'urbanisme, d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Molières pour rectification d'erreur matérielle N°2.

L'objectif de la présente procédure est de corriger une erreur matérielle entachant le document graphique du PLU et qui concerne l'oubli de 2 pastillages pour le changement de destination du bâti en zone agricole au titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme.

Madame le Maire propose au Conseil de valider le principe de la modification matérielle et de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU N°2 à fin de rectification d'erreur matérielle du document graphique.

Elle indique que le dossier du projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant l'avis de la Préfecture et des autres personnes publiques associées devront être mis à disposition du public, ainsi qu'un registre sur lequel pourront être recueillies les éventuelles observations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°170727 02 en date du 27 Juillet 2017 approuvant le PLU;

Vu la délibération N°180405_25 du Conseil Municipal en date du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle portant sur l'article A5.1 du règlement

Vu l'arrêté du Maire N°22-145 en date du 29 Août 2022 décidant l'engagement d'une procédure de modification simplifié du PLU pour rectification d'erreur matérielle N°2

Décide :

ARTICLE 1:

Un dossier comprenant le projet de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle, l'exposé des motifs et le cas échéant l'avis de la Préfecture et des autres personnes publiques associées (PPA prévues aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) sera mis à disposition du public en Mairie de Molières – Place de la Mairie – 82220 MOLIERES, du mercredi 2 Novembre 2022 au lundi 5 Décembre 2022 inclus, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de Mairie, soit du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 2:

Un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert et joint au dossier durant toute la période selon les modalités précisées dans l'article précédent.

ARTICLE 3:

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie de Molières aux emplacements habituels d'affichage et sera mis en ligne sur le site internet de la commune (www.ville-molieres.fr), huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 4:

A l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par Madame le Maire ou son représentant. Il sera publié sur le site internet de la mairie ainsi que le dossier de consultation.

ARTICLE 5:

A l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle N°2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARTICLE 6:

La présente délibération ainsi que l'arrêté N°22-145 en date du 29 Août 2022 feront l'objet des mesures de publicité définies aux articles R153- 20 et R153-21 du code de l'urbanisme. Ils seront affichés en Mairie pendant un mois et la mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Autorise Madame le Maire à signer tout acte et à prendre toute disposition nécessaire et inhérente à ce dossier.

DÉLIBERATION N° 220907_14 DU 7 SEPTEMBRE 2022

REMUNERATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ASSURANT DES MISSIONS

PERISCOLAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 (4-2-6)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, le conseil municipal a décidé de faire assurer des tâches d'études surveillées par des fonctionnaires de l'Éducation Nationale.

Elle propose de renouveler cette prestation pour l'année scolaire 2022/2023 et de faire appel à des enseignants, fonctionnaires de l'Éducation Nationale qui seront rémunérés par la commune dans le cadre de la règlementation des cumuls d'activités permettant aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique.

En effet, les communes ont la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seront affectés à la surveillance des heures d'études le lundi et le vendredi de 16 heures à 16 heures 30.

Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2022/2023.

La règlementation est fixée par le décret N° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret N° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Nature de l'intervention /Personnels	Taux maximum (valeur des traitements des fonctionnaires au 1er Février 2017)
Heure d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22 26 euros
Instituteurs exerçant en collège	22.26 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.82 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27.30 euros
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03 euros
Instituteurs exerçant en collège	20.03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22.34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.57 euros
Heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10.68 euros
Instituteurs exerçant en collège	10.68 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11.91 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13.11 euros

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS et RAFP.

Madame le Maire propose au Conseil de l'autoriser à recruter les enseignants volontaires et à fixer leur rémunération.

Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide pour l'année scolaire 2022/2023 de faire assurer les missions de surveillance des heures d'études à l'école publique de Molières le lundi et le vendredi de 16 heures à 16 heures 30, au titre d'activité accessoire, par les enseignants contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret N° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la commune, Article 6228 – Rémunérations diverses, intermédiaires et honoraires.

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce résultant des présentes décisions et notamment les arrêtés de recrutement des personnels enseignants.

DÉLIBERATION N° 220907_15 DU 7 SEPTEMBRE 2022

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE EXEPTIONNELLE (3-2-1)

Madame le Maire fait part à l'Assemblée de la demande d'aide financière en date du 19 Juillet 2022 émanant de d'une assistante de la Maison des Solidarité de Caussade au bénéfice d'une administrée de la commune : Mme

La demande d'aide d'un montant de 200 euros

est destinée au paiement de frais d'obsèques.

Madame le Maire présente la situation sociale et financière de l'administrée requérante et demande aux membres du Conseil de se prononcer.

Ouï l'exposé de Madame le Maire, Le Conseil Municipal Après avoir pris connaissance du dossier Après en avoir délibéré à l'unanimité

Donne un avis favorable à l'octroi d'une aide financière exceptionnelle de 200 euros à Mme destinée au paiement des

frais d'obsèques

Charge Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente

DÉLIBERATION N° 220907_16 DU 7 SEPTEMBRE 2022

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET MISE A JOUR DU TABLEAU

DES EFFECTIFS PERMANENTS (4-1-1)

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet.

Madame le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1er Novembre 2022.

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail
		Niveau de recrutement	Hebdomadaire
1	Adjoint administratif	Secrétariat, gestion, accueil et régie de la base de loisirs et du camping	35 heures

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

CHARGENT Madame le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Et en conséquence

APPROUVENT le tableau les effectifs permanents nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, établi comme suit à la date du 1^{er} Novembre 2022 :

Cadres et emplois	Catégorie	Effectif	Temps de travail hebdomadaire	Nombre d'emplois pourvus	Nombre d'emplois vacants
Secteur Administratif					
Rédacteur principal de l'ère classe	В	1	35 H	1	0
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	C	2	35 H	2	0
Adjoint administratif territorial	C	1	35 H	1	0
Secteur Technique					
Agent de Maîtrise	C	2	35 H	2	0
Adjoint technique principal de 2éme classe	C	2	35 H	2	0
Adjoint technique territorial	C	5	35 H	3	2
Adjoint technique territorial	C	1	20 H	1	0
Secteur Animation					
Adjoint d'animation territorial	С	2	35 H	2	0
Secteur social					
Agent spécialisé principal de 1 ére classe des écoles	C	1	35 H	1	0
Maternelles					
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles	C	1	35 H	1	0
Maternelles					
	CUMUL	18		16	2

TARIFS CANTINE ET PORTAGE REPAS

Lors de la séance du 27 juin 2022 et suite à une augmentation de plus de 8000 € des fournitures alimentaires du poste restauration, le Conseil Municipal, à l'unanimité était favorable pour revaloriser les tarifs de la cantine après une étude plus précise pour définir les montants. Suite à cette étude et considérant la situation économique des ménages français, Madame le Maire propose soit une augmentation sur les prix des repas soit une consultation auprès des familles afin de leur proposer de choisir entre une augmentation et une prestation repensée (moins de viande ou moins d'entrées). Après discussion, et considérant le faible coût des tarifs, le Conseil Municipal est favorable à une augmentation des tarifs des repas de la cantine et du portage repas. Ce point sera à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

RECRUTEMENT APRÈS PROCÉDURE DE LAURE VERGNES - ATSEM

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Françoise VALES, qui assurait les fonctions d'ATSEM à l'école maternelle depuis 1993 a fait valoir ses droits à la retraite et a quitté son poste au 31 Août 2022. Elle indique qu'afin de remplacer cet agent, une procédure de recrutement a été engagée. Suite à la déclaration de vacance de poste et à la publication de l'offre d'emploi, 3 candidates ont été retenues et reçues en entretien en présence de la Directrice de l'école et d'une institutrice. Le choix s'est porté sur Madame VERGNES Laure qui présentait le grade requis et l'expérience professionnelle souhaitée et qui était la seule disponible au 1er septembre 2022 pour la rentrée des classes. Le recrutement s'est effectué par voie de mutation.

<u>DEPART A LA RETRAITE DE FRANCOISE VALES – POT DE DEPART</u>

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le pot de départ de Françoise VALES se fera le vendredi 07 octobre à 18h00 à la salle de la pyramide. Elle invite tous les conseillers à y participer.

PROGRAMME NATIONAL PONTS

Dans le cadre du plan de relance, le gouvernement a lancé en 2021 le programme national ponts qui consiste à recenser et diagnostiquer les ponts et murs de soutènement portant des voies communales. La commune de Molières s'est portée volontaire pour bénéficier gratuitement de ce programme conduit par le CEREMA (Centre d'Études et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement. Un premier recensement a été effectué en interne, la commune possède 13 ponts de plus de 2 m d'ouvertures et 5 murs de soutènements (de plus de 2 m de hauts), éligibles au programme, sur sa voirie communale. Dans les prochaines semaines, un expert d'un bureau d'études viendra sur le terrain pour diagnostiquer chaque ouvrage et remettre à l'issue, un « carnet de santé » pour chaque pont. Ce document contiendra une description de l'état de l'ouvrage avec des suggestions de surveillance et d'entretien. La commune disposera ainsi d'une meilleure connaissance de son patrimoine d'ouvrages d'art et d'une aide pour leur gestion.

RÉUNION ADRESSAGE

Madame le Maire indique que l'adressage a été retravaillé, relisté et qu'une réunion serait souhaitable afin de finaliser le projet et ainsi demander les devis nécessaires. Après discussion avec l'assemblée, Mmes HÉBRAL et CHEREAU, MM. BELREPAIRE et NOYER se sont proposés de se réunir un après-midi dans les prochains jours.

PANNEAUX D'AFFICHAGE - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF

Madame le maire informe l'assemblée que les associations souhaiteraient avoir des panneaux d'affichage afin de faciliter leur communication. Elle explique que suite à la venue des services du conseil départemental, la législation en matière d'implantation de panneaux est stricte mais qu'il serait possible d'installer des panneaux d'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité selon des règles bien définies.

Afin de répondre aux attentes des associations et de réunir toutes les conditions règlementaires nécessaires, Madame le Maire propose de réunir le comité consultatif des associations et des festivités afin de définir ensemble les emplacements. Après discussion, le Conseil se dit favorable à cette proposition.

SALON DES MAIRES ET ÉLUS

Madame le Maire informe les Conseillers Municipaux que le 1er salon des Maires, des élus locaux et des décideurs publics de Tarn et Garonne aura lieu le samedi 1er octobre 2022 à Nègrepelisse et qu'ils sont invités à y participer.

MARCHÉ POLYNÉSIEN

Le marché polynésien (artisanat, arts polynésiens, tatoueurs, pirogues, animations et restauration) a lieu chaque année, au mois de juin, à Lafrançaise et est très prisé du public. Madame le Maire indique qu'elle a été contactée par les organisateurs de ce marché qui souhaitent varier les lieux d'organisation afin de ne pas lasser le public. Après discussion, il est proposé à Madame le Maire de contacter dans un premier temps Monsieur le maire de Lafrançaise pour connaître son avis avant de prendre une décision.

APÉRITIF OFFERT PAR LA MUNICIPALITÉ POUR LA FETE DU DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2022

A l'occasion de la fête votive qui aura lieu du 9 au 11 septembre inclus, un apéritif sera offert par la municipalité le dimanche soir à 18h30. Madame le Maire demande aux conseillers de se porter volontaire pour assurer le service.

EPISODES DE GRELE

Monsieur Pierre BONNET indique que de nombreux agriculteurs de la commune ont été impactés par les épisodes de grêles de ces derniers jours. Il demande que la Commune entame les démarches nécessaires afin de venir en aide aux exploitants sinistrés. Madame le Maire l'informe que les démarches ont déjà été entreprises.

SAISON 2022 - BASE DE LOISIRS

Madame le Maire informe le Conseil que la saison estivale 2022 à la Base de Loisirs s'est bien passée, Le nombre d'entrées comptabilisées devraient dépasser les 25 000. Une réunion est prévue dans les prochains jours pour faire le bilan des activités et également prévoir les aménagements nécessaires, notamment au niveau du snack pour résoudre le problème de l'ensoleillement excessif sur la terrasse et envisager l'agrandissement de la zone de stockage pour l'installation des chambres froides.

DEMISSION DE MARIE ASTOUL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu par courrier la démission, effective au 11 août 2022, de Mme Marie ASTOUL, Adjoint d'Animation Territorial, transférée en septembre 2020 lors de la reprise en régie du service enfance qui était géré par l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud.

	20220	1 4 0
	REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 07 SEPTEMBRE 2022	
N°	Objet	Folio
N°1	DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT - N° 2022_016 A N° 2022_025 (5-4-1)	20220099-107
N°2	MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57 - ARRET DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS SUR LE BUDGET PRINCIPAL AU 31 12 2022 (7-10)	20220107
N°3	MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57 - ARRET DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS SUR LE BUDGET BAR HOTEL RESTAURANT AU 31 12 2022 (7-10)	20220108
N°4	MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57 - ARRET DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS SUR LE BUDGET SUPERETTE AU 31 12 2022 (7-10)	20220108
N°5	MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57 - ARRET DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS SUR LE BUDGET ILOT PIERRE AU 31 12 2022 (7-10)	20220109
N°6	MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57 AU 01 JANVIER 2023 POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNE (7-1-2)	20220109
N°7	BASE DE LOISIRS DU MALIVERT - MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES (7-10-1)	20220110
N°8	MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS (5-7-6)	20220111-117
N°9	AVENANT CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT DE COMMANDES DE FOURNITURE DE COMBUSTIBLES GRANULE BOIS (1-1-7)	20220118-119
N°10	MODIFICATION DE LA REMUNERATION D'UN EMPLOI PERMANENT DONT LA CREATION OU LA SUPPRESSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITÉ (4-2-6)	20220119
N°11	SPA DE MONTAUBAN REFUGE DU RAMIER - CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES 2022-2023 (9-1)	20220120-122
N°12	PROJET DE MODIFICATION DU TRACE D'UN CHEMIN RURAL PAR ECHANGE DE TERRAINS AU LIEU- DIT "PARADIS" (3-2-1)	20220123
N°13	PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU POUR RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE N° 2 (2-1-2)	20220123-124
N°14	REMUNERATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ASSURANT DES MISSIONS PERISCOLAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 (4-2-6)	20220124-125
N°15	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE EXEPTIONNELLE (3-2-1)	20220125
N°16	CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS (4-1-1)	20220126
QD	TARIFS CANTINE ET PORTAGE REPAS	20220126
QD	RECRUTEMENT APRES PROCEDURE DE LAURE VERGNES - ATSEM	20220126
QD	DEPART A LA RETRAITE DE FRANCOISE VALES - POT DE DEPART	20220126
QD	PROGRAMME NATIONAL PONTS	20220126
QD	REUNION ADRESSAGE	20220127
QD	PANNEAUX D'AFFICHAGE - REUNION DU COMITE CONSULTATIF	20220127
QD	SALON DES MAIRES ET ELUS	20220127
QD	MARCHE POLYNESIEN	20220127
	APERITIF OFFERT PAR LA MUNICIPALITE POUR LA FETE DU DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2022	20220127
	EPISODE DE GRELE	20220127
	SAISON 2022 - BASE DE LOISIRS	20220127
QD	DEMISSION DE MARIE ASTOUL	20220127

COMMUNE DE MOLIERES SEANCE DU 07 SEPTEMBRE 2022 SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

HEBRAL Valérie	
BELREPAYRE Rémi	
GRIMEAU Julie	
PELISSIE Nicolas	
CHEREAU Gisèle	
BONNET Pierre	
GUGLIELMET Jérôme	Excusé, donne pouvoir à Julie GRIMEAU
DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure	
SEZILLE Murielle	
COULON Miguel	
NOYER Roland	
FERRER Marie-Hélène	Excusée, donne pouvoir à Roland NOYER
GEFFRE Laurent	Absent
COMBEDAZOU Véronique	Excusée, donne pouvoir à Rémi BELREPAYRE
MARC Laurent	Excusé, donne pouvoir à Valérie HÉBRAL